



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2021-238

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À L'ASSOCIATION VIVANTS ET ASSOCIÉS,
POUR UN LOCAL SITUÉ AU 24 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-040 du 25 février 2021, il a été autorisé la signature d'un bail à loyer entre la commune de Draguignan et l'association Vivants et Associés, représentée par sa présidente Madame Anaïs BELMONT, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 6 mars 2021, pour un local situé au rez-de-chaussée du 24 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 60 € ;

Considérant que par courrier du 17 mai 2021, Madame BELMONT présidente de l'association Vivants et Associés a informé la Commune de sa décision de procéder à la résiliation du bail à effet au 31 mai 2021, car leur projet de restaurant solidaire n'est à ce jour pas viable, du fait des perspectives financières liées à l'épidémie de COVID-19 et d'un éventuel reconfinement ;

Considérant que la Commune ne veut pas créer de difficultés financières à Vivants et Associés ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à l'association VIVANTS ET ASSOCIÉS pour le local situé au 24 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement pour le 31 mai 2021 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

31 MAI 2021

Richard STRAMBIO,



[Signature]
MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa